

**AVIS AUX COMMERÇANTS  
TRANSPORTANTS DES MARCHANDISES  
DANS LE RAYON DOUANIER  
AU DEPART D'ATAR ET DE NOUAKCHOTT**

---

En vertu des dispositions des articles 31 et 48 à 56 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, il est rappelé que les marchandises circulant dans le rayon des Douanes doivent être couvertes par un titre de mouvement délivré par le Service des Douanes.

A partir du 15 novembre 1962, les marchandises énumérées au paragraphe suivant ne pourront être transportées au départ d'Atar à destination de Nouakchott ou de Rosso et au départ de Nouakchott à destination de Rosso que sous le couvert d'un passavant de circulation délivré par le Service des Douanes.

Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants :

1° Aux bureaux de douane destinataires (Nouakchott ou Rosso);

2° Hors des bureaux, à toutes réquisition des agents des Douanes.

Pour l'instant, seules les marchandises suivantes sont soumises à ces formalités :

- Tabacs en feuilles,
- Thé,
- Couvertures,
- Tissus de toutes catégories,
- Postes radio portatifs.

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie des marchandises et des moyens de transport par le Service des Douanes et l'application des peines prévues aux articles 62 à 66 du Code des Douanes pour les importations en contrebande.

Saint-Louis, le 30 octobre 1962.  
Le Directeur des Douanes de la R.T.M.,  
E. MAISONDIEU.